



Commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire

Notice explicative pour le déclassement du chemin rural situé entre les parcelles 498 C 20 et C21

Réalisé le 14 septembre 2022

Ref : arrêté N°14/2022 du 14 septembre 2022



Sommaire

1	Contexte législatif et réglementaire	3
2	Présentation du projet	4
3	Localisation du projet	4
3.1	Plan de situation	4
3.2	Plan des lieux à l'échelle	5
	Annexe 1 – Délibéré du 22 octobre 2021	6
	Annexe 2 – Arrêté du 14 septembre 2022	7

1 Contexte législatif et réglementaire

La gestion de la voirie rurale et communale est assurée par la commune sur laquelle son emprise se trouve. Le déclassement d'une voirie relève de la compétence du conseil municipal de la commune dans laquelle le projet se trouve, et est soumis à délibération du conseil municipal et, comme c'est le cas pour ce dossier, après une procédure d'enquête publique.

Les modalités de cette enquête publique sont fixées par les articles R141-4 à R141-9 du code de la voirie routière applicables à l'aliénation d'un chemin rural.

Le dossier d'enquête comprend :

- La délibération de mise à l'enquête : délibération n°54/2021 du 22 octobre 2021,
- L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique : arrêté n°14/2022 du 14 septembre 2022,
- Une notice explicative : ce document,
- Un plan de situation : ce document – chapitre 3,
- Un plan des lieux à une échelle plus lisible : ce document – chapitre 3.

2 Présentation du projet

Madame Cécile GANNEAU et Monsieur Patrik ECKERT, domiciliés 9 route de la Mer, sur le secteur de Melay, à TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE, souhaiteraient obtenir, par achat du terrain concerné, la privatisation du chemin rural situé entre les parcelles cadastrées 498 C 20 et 498 C 21 (voir plan de situation en chapitre 3).

La longueur de chemin concernée, depuis l'embranchement avec la D266 (point A sur le plan des lieux à l'échelle), jusqu'à la jonction avec l'autre chemin rural longeant le derrière de l'habitation (point B) est d'environ 40m.

La privatisation de cette portion de chemin ne bloquerait pas l'accès au point B, celui-ci étant toujours accessible par le chemin rural longeant le derrière de l'habitation.

Dans sa session du 22 octobre 2021, le conseil municipal a considéré positivement cette demande et a voté à l'unanimité par 11 voix pour, 0 contre, le lancement d'une enquête publique en vue du déclassement du chemin rural concerné.

Par arrêté N°14/2022, la commune a désigné Monsieur René COLIN en qualité de commissaire enquêteur.

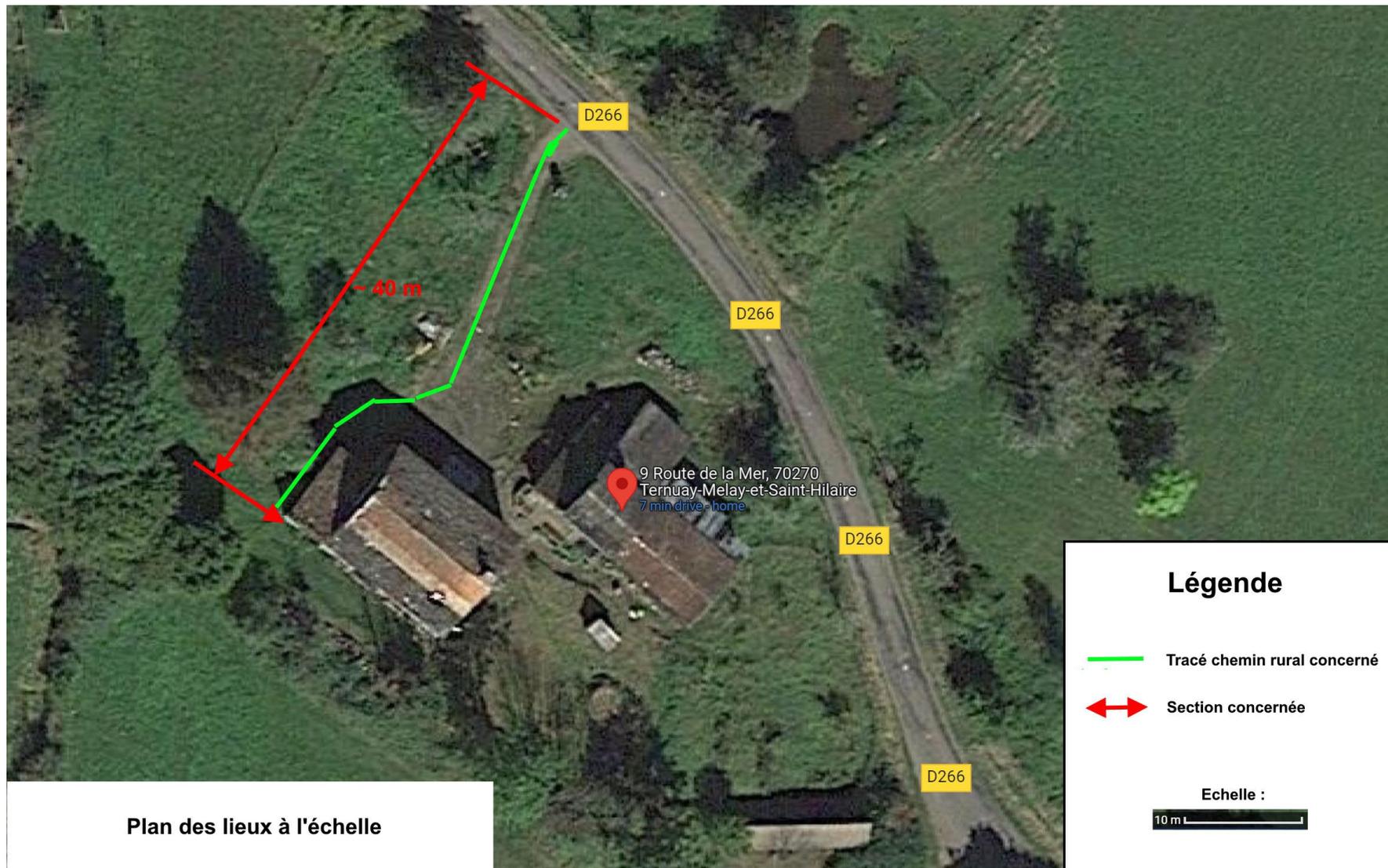
3 Localisation du projet

3.1 Plan de situation

Le chemin rural concerné est situé sur le hameau de Melay, et est accessible depuis la RD266 en direction du hameau de La Mer.



3.2 Plan des lieux à l'échelle



Plan des lieux à l'échelle

Annexe 1 – Délibéré du 22 octobre 2021

DEPARTEMENT
Haute-Saône

Commune de TERNUAY
70270

7, rue du Tram
70270 TERNUAY
Tél. – Fax : 03.84.20.40.80

E-mail : mairieternuay@orange.fr

Commune de TERNUAY
Extrait des délibérations
Conseil Municipal du vendredi 22 octobre 2021

Nombre de membres :
Afférents au conseil : 11
En exercice :11
Présent(s) : 11
Pouvoir(s) : 0
Absent(s) 0
Votants :..... 11
Affiché le : 27/10/2021

Convocation adressée à chaque conseiller municipal le lundi 11 octobre 2021 pour la session ordinaire du vendredi 22 octobre 2021.

L'an deux mil vingt-et-un, le vendredi vingt-deux octobre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes du village, sous la présidence de Monsieur **GROSJEAN Philippe, Maire**.

Etaient Présents : Mmes DUPETY Sandra, VALDENNAIRE Laetitia, JOURNOT Marie-Josette, Adjointes, Mrs LAMBOLEY Gilbert, MUSQUAR Renaud, Mmes PARISOT Colette, BRULTEY-ANTOINE Claudine, Mrs GROSJEAN Bernard, PICARD Vincent, LALLOZ Jacques, Conseillers Municipaux et Mr GROSJEAN Philippe, Maire.

Mme DUPETY Sandra a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

N° 54 / 2021

**LANCEMENT DE
L'ENQUETE PUBLIQUE
DE DECLASSEMENT DU
CHEMIN RURAL SITUE
ENTRE LES PARCELLES
C 20 ET C 21**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que Mme GANNEAU Cécile et Mr ECKERT Patrik, domiciliés 9 route de la Mer 70270 TERNUAY, souhaiteraient obtenir la privatisation du chemin rural situé entre les parcelles cadastrées C 20 et C 21 (achat du chemin).

De ce fait, une procédure de déclassement du chemin rural doit être lancée.

Le déclassement sera prononcé par délibération du Conseil Municipal, après lecture du rapport d'enquête publique établi par un commissaire enquêteur à l'issue d'une enquête publique spécifique.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, et
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE** :

APPROUVE le principe de déclassement du chemin rural situé entre les parcelles cadastrées C 20 et C 21 ;

DECIDE le lancement de l'enquête publique nécessaire au déclassement de ce chemin ;

AUTORISE Monsieur le Maire à définir les dates et modalités de l'enquête publique, ainsi que de déterminer le nom du commissaire enquêteur par arrêter ;

PRECISE que le déclassement du chemin rural sera prononcé par délibération communale à l'issue de l'enquête publique ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec cette affaire.

Pour copie conforme,
Le Maire,
GROSJEAN Philippe



SOUS-PREFECTURE DE TERNUAY
arrivé le

29 OCT. 2021

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Annexe 2 – Arrêté du 14 septembre 2022

Département de la HAUTE-SAONE
Arrondissement de LURE
Commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE 70270

ARRETE N° 14 / 2022 DU 14 SEPTEMBRE 2022

Portant ouverture de l'enquête publique préalable à la cession d'une portion du chemin rural (entre les parcelles C 20 et C 21) et désignation du commissaire enquêteur

Le Maire de la Commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code rural ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux ;
- VU le décret du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;
- VU les articles R.141-4 à R.141-9 du code de la voirie routière applicables à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2021 lançant la procédure de déclassement d'une portion du chemin rural situé entre les parcelles C 20 et C 21 ;
- VU les pièces du dossier d'enquête publique ;
- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022 en date du 18/11/2021 ;
- VU l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que par délibération du 22 octobre 2021, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à organiser une enquête publique préalable de déclassement d'une portion du chemin rural situé entre les parcelles C 20 et C 21.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique relative au déclassement du chemin rural situé entre les parcelles C 20 et C 21, en mairie de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT HILAIRE, pendant une durée de 15 jours du vendredi 30 septembre au samedi 15 octobre 2022 inclus.

ARTICLE 2 :

Mr COLIN René, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022 est désigné en qualité de commissaire enquêteur et siègera en mairie de TERNUAY.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de TERNUAY pendant 15 jours consécutifs aux jours et aux heures habituels d'ouverture de la mairie du 30 septembre au 15 octobre inclus.

Durant cette période, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la mairie de TERNUAY, ou par voie électronique à l'adresse mail suivante : mairieternuay@orange.fr

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions écrites et orales à la mairie de TERNUAY les jours suivants :

- Le vendredi 30 septembre 2022 de 09h00 à 12h00 ;
- Le samedi 15 octobre de 09h00 à 12h00.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au Maire le dossier avec son rapport avec ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie pendant une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 17/07/79 modifiée.

ARTICLE 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie, publié sous forme numérique sur le site internet de la préfecture (<https://www.haute-saone.gouv.fr> - rubriques "Politiques publiques - Environnement - Information et consultation du public - Enquêtes publiques - Autres") et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces publicités seront certifiées par le Maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 8 :

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal pourra par délibération approuver le projet d'aliénation d'une portion du chemin rural situé entre les parcelles C 20 et C 21.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Saône ;
- Monsieur le commissaire enquêteur

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Ternuay, le 14 septembre 2022

Le Maire,
Philippe GROSJEAN

